

JUSTICE DE PAIX DU PREMIER CANTON DE CHARLEROI DU 2 JUILLET 2020

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- LA REGIE COMMUNALE inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro X dont le siège social est établi à X

ayant pour avocat Maître X. D., dont les bureaux sont situés à X

partie demanderesse

- S. V., ayant pour numéro de registre national X, domiciliée à X

ayant pour avocat Maître P. H., dont les bureaux sont situés à X

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par d'huissier du 3.05.2019.

La cause était fixée à l'audience du 4.06.2020.

A cette date, et en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 du 09 avril 2020 (et de l'arrêté royal subséquent du 28.4.2020 dont l'art.2 prolonge la mesure jusqu'au 17.6.2020), il a été constaté que toutes les parties à la cause ont remis des conclusions et que toutes les parties ne se sont pas opposées à la prise en délibéré de plein droit par un écrit motivé dans le délai d'une semaine avant l'audience fixée.

Le tribunal a estimé que, en dépit de ce que la partie demanderesse ait indiqué qu'elle ne souhaitait pas un traitement par procédure écrite, l'affaire apparaissait suffisamment en état pour être examinée à ce stade.

Il a été tenu compte des actes de procédure, notamment les conclusions et pièces déposées par les parties préalablement à l'audience fixée

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

EXPOSE DU LITIGE ET OBJET DE LA DEMANDE

A huit reprises entre les 7.07.2017 et 11.12.2017, des agents de la Régie Communale, ci-après la RCA, constatent qu'un véhicule immatriculé au nom de la partie défenderesse occupe un emplacement de stationnement payant X sans que n'ait été acquittée la redevance requise.

Après chaque constat, la RCA invite la partie défenderesse à s'acquitter d'une redevance forfaitaire de 25 €.

Un courrier de rappel est ensuite adressé, une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 € étant alors en outre réclamée.

La RCA enverra encore pour chacun des constats concernés une mise en demeure de payer à la partie défenderesse.

Faute de paiement, elle engage la procédure par acte d'huissier du 03.05.2019.

Sa demande, précisée dans ses dernières conclusions de synthèse reçues au greffe le 19.03.2020, a pour objet de condamner le partie défenderesse à lui payer la somme de 200 € augmentée des intérêts au taux légal depuis la signification de la citation jusqu'à parfait paiement à augmenter d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 120 € et à voir condamner le partie défenderesse aux entiers frais et dépens de la présente instance en ce compris l'indemnité de procédure.

DISCUSSION — MOTIVATION

Redevances demandées pour la période du 7.07 au 15.09.2017

La partie défenderesse fait valoir le défaut de publication adéquate, notamment de l'extrait du Règlement communal du 27.06.2002 de constituer une Régie Communale.

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande en raison du défaut d'opposabilité de personnalité juridique de la RCA à l'égard des usagers.

Comme notamment relevé dans un précédent jugement de la présente juridiction (RG 18A1396 du 18.4.2019), la RCA, après être restée jusqu'au mois de juillet 2015, sans la moindre publication de l'extrait dudit Règlement (et des deux autres Règlements des 19.9.2002 par lequel le Conseil communal approuve les statuts de la RCA et 28.11.2002), a opéré une première publication par affichage du 14 au 28 juillet 2015, lequel ne rencontrait pas l'exigence d'un affichage « permanent » puisqu'il était seulement affiché à l'intérieur des bâtiments communaux et ne pouvait être consulté en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci.

La Cour de Cassation revoyant sa position antérieure, et conformément au mémoire du premier avocat général H., a décidé que (Cour de Cassation, 20.12.2018, RG 17.0148.F — disponible sur Juridat avec les conclusions conformes du Ministère public) :

Au sens de cette disposition [ndlr L'article L1133-1 du CDLD], l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient que l'affichage ne doit pas être en permanence accessible au public, manque en droit.

La RCA a entendu régulariser la situation antérieure et apporter la preuve de la publication des trois délibérations de 2002 qui la constitue en produisant une annotation du registre attestant d'une

délibération du Conseil communal du 29.02.2016 qui « confirme les délibérations des 27.06.2002, 19.09.2002 et 28.11.2002 ».

Ladite annotation du registre porte le n°36 et elle date du 18.04.2016.

Elle mentionne que l'échevine déléguée pour le Bourgmestre empêché atteste que, a été publiée conformément à l'art.L-1133.1 du CDLD, la délibération approuvée par A.M du 11.04.2016 prise par le conseil communal le 29.02.2016.

Il a été constaté que l'annotation concernée (celle du 18.4.2016) ne mentionne aucunement la publication des délibérations des 27.6.2002, 19.9.2002 et 28.11.2002. Il n'y est exclusivement question que de la délibération du 11.4.2016, de sorte que cette publication affirmée des extraits des Règlements constitutifs de la RCA n'est pas valable.

Il s'avère enfin que la RCA a de nouveau opéré la publication le 13.2.2017, mais des seules délibérations des 19.9.2002 et 28.11.2002.

Une nouvelle fois, la RCA a entendu régulariser la situation antérieure.

Si certes, il n'est plus établi que ces deux publications des 19.9.2002 et 28.11.2002 ont été opérées de manière non permanentes (soit à l'intérieur de l'hôtel de Ville) et les preuves d'une annotation au registre concerné apparaissent apportées, il demeure que la délibération du 27.6.2002 n'a toujours pas fait l'objet d'une publication conforme aux exigences rappelées ci-dessus.

Faute d'avoir publié, à la date des constats concernés (soit entre le 7.07 et le 15.09.2017) et dans les formes requises le règlement du 27.6.2002, la personnalité de la RCA n'est pas opposable à la partie défenderesse, de sorte que la demande est irrecevable.

La demande étant déclarée irrecevable pour ces constats, il devient sans intérêt d'examiner les autres moyens développés.

Redevances demandées pour la période du 19.10.2017 au 11.12.2017

La partie défenderesse conteste la demande pour ces redevances.

Elle fait valoir qu'elle est atteinte d'un handicap et titulaire d'une carte de stationnement valide pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité Sociale.

Sur ladite carte, il est mentionné qu'elle autorise son titulaire à « bénéficiaire des facilités de stationnement offertes par l'Etat membre dans lequel il se trouve ».

Aux différents jours des faits, faute de trouver une place libre réservée aux personnes handicapées, elle a été contrainte de stationner sur une place payante en voirie.

La partie défenderesse considère notamment que le Règlement de la Ville de Charleroi relatif à la Redevance communale sur le stationnement est contraire aux principes et réglementations protégeant les personnes à mobilité réduite.

Examen par le tribunal

Le Règlement du 29.6.2016 relatif à la Redevance communale sur le stationnement des véhicules Exercices 2017 à 2021 dispose en son art.23 §1 que :

§1 L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas pour le véhicule utilisé par des personnes handicapées visé à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, stationné sur un emplacement payant en voirie, non-spécifiquement réservé aux personnes handicapées, pour autant que le véhicule utilisé ait été enregistré préalablement, selon les modalités reprises au présent article, et que la carte de stationnement pour personne handicapée soit correctement affichée seule et de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, à l'avant du véhicule :

Ainsi, pour une place spécifiquement réservée aux personnes handicapées, l'affichage sur le pare-brise de la carte de stationnement pour personne handicapée est suffisant pour dispenser tout paiement d'une redevance.

En revanche, pour tout autre emplacement payant en voirie, le titulaire de la carte pour personne handicapée (titulaire de l'immatriculation ou parent au 1er degré du titulaire de l'immatriculation) est tenu de procéder aux formalités d'enregistrement préalable du véhicule concerné auprès des Services de la RCA.

La nécessité d'un enregistrement du véhicule est justifiée dans un considérant introductif du Règlement Communal relatif à la redevance qui précise que :

Considérant que l'amélioration et l'automatisation des moyens de contrôle nécessitent que les véhicules utilisés par des personnes handicapées soient facilement identifiables, tout en préservant une nécessaire discrétion, et que seul l'enregistrement préalable de la plaque du véhicule permet de rencontrer ces impératifs

La RCA utilise en effet notamment des « scan-cars » pour verbaliser les véhicules stationnés le long de la voirie. Sans vérification par un agent constatateur, cet équipement ne peut le cas échéant pas aisément discerner la carte de stationnement pour personnes handicapées placée derrière le pare-brise. Il est par conséquent requis se faire connaître anticipativement auprès des services de la RCA pour enregistrer l'immatriculation du véhicule et permettre ainsi aux scan-cars de reconnaître les véhicules de personnes handicapées.

* * *

La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées adoptée le 13.12.2006 par l'Organisation des Nations Unies, dans son préambule, mentionne que les Etats Parties à la Convention reconnaissent que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine.

L'art.20 de la Convention prévoit que « les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en:

- a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b) facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable; »

La Belgique a signé la Convention le 30.3.2007 déclarant que « Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. »

Un décret de la Communauté Française du 26.3.2009 porte assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'art.1 prévoit que la Convention relative aux droits des personnes handicapées sortira son plein et entier effet.

* * *

Il importe de déterminer si la réglementation communale relative à l'enregistrement préalable d'un véhicule utilisé par une personne handicapée est conforme aux principes érigés par la Convention de l'ONU ratifiée par décret, sachant que, en vertu de l'art.159 de la Constitution, le juge ne peut appliquer les arrêtés et règlements que dans la mesure où ils sont conformes aux lois.

La formalité préalable de l'enregistrement auprès des Services de la RCA, soit en ses bureaux, soit en ligne, est expressément justifiée par l'automatisation du contrôle par des véhicules dotés de caméras digitales classiques et de caméras infrarouges connectées aux bases de données du système qui enregistre le paiement des horodateurs et à d'autres bases de données (titulaires de cartes de riverain, paiements par application mobile, véhicules de la Police et de la Commune, etc...).

Si certes le procédé d'automatisation permet un contrôle à plus grande échelle et réduit le coût puisqu'il restreint, voire le cas échéant supprime, l'intervention des agents chargés d'opérer les constats, cette préoccupation de réduction des coûts d'exploitation ne peut, à elle seule, aller à l'encontre du principe selon lequel il est requis de faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées.

Or, force est de constater que le mécanisme obligatoire d'enregistrement préalable a pour effet de rendre plus complexe les déplacements et donc moins aisée la mobilité des personnes handicapées.

Plus spécifiquement, pour les personnes qui, comme la défenderesse, ne résident pas dans les environs de la Ville de Charleroi (particulièrement pour ceux qui ne disposent pas d'un équipement informatique) et qui souhaitent s'y rendre ponctuellement, il s'avère singulièrement fastidieux, avant tout stationnement, de devoir se déplacer au siège de la RCA au Centre-ville pour y compléter les documents requis en y joignant des annexes imposées.

Il n'existe ainsi pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé alors que la règle de la proportionnalité est un principe général du droit de l'Union européenne et qui a donc prééminence sur les dispositions normatives de droit interne.

Il s'avère d'ailleurs que la validité des cartes de stationnement pour personnes handicapées peut être vérifiée au moyen d'une application web. Cette application a été développée pour permettre aux personnes chargées de constater des infractions d'« arrêt et stationnement » selon la réglementation sur les sanctions judiciaires ou administratives de déceler les cartes falsifiées ou expirées et elle permet de consulter la base de données de la DG Personnes handicapées sans avoir à contacter le service (voir à cet égard le site handicap.belgium.be).

Il appartient à la RCA d'une part d'informer utilement les personnes handicapées de leurs droits et obligations (il ne figure aucune mention qui leur est destinées sur les horodateurs) et d'autre part, de prendre les mesures techniques conformes à ses objectifs qui n'entravent pas de manière déraisonnable la mobilité personnelle des personnes handicapées.

Dès lors que l'art. 23 §1 du Règlement du 29.6.2016 relatif à la Redevance communale ne respecte pas la Convention ONU relative aux droits de la personne handicapée applicable dans l'ordre interne belge par le décret de la Communauté française du 26.3.2009 portant assentiment de ladite Convention, la demande doit être déclarée non fondée.

Les dépens

La défenderesse réclame une indemnité de procédure maximale car elle a rédigé trois jeux de conclusions.

Le litige n'étant pas d'une particulière complexité, seule l'indemnité de procédure de base se justifie.

Décision

Déclare la demande non recevable pour les redevances des 7.07.2017 et 15.09.2017.

Déclare la demande non fondée pour les redevances pour la période du 19.10.2017 au 11.12.2017.

Le juge de paix délaisse à la partie demanderesse ses frais de procédure et la condamne aux dépens de la partie défenderesse liquidés à l'indemnité de procédure de deux cent quarante euros - 240 €.

Le juge de paix condamne la RCA , ayant pour numéro de Banque-Carrefour des Entreprises X au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État belge sur invitation.

Dit, en vertu de l'art.1397 du Code Judiciaire, le présent jugement exécutoire par provision malgré appel.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du jeudi deux juillet deux mille vingt de la Justice de paix du premier canton de Charleroi, par H.-E. S., juge de paix, assisté de V. P., greffier.